

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
NO. C2021-11
Passengers – COVID-19 Molecular Test
Residual Positive – Flights to Canada**

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt a passenger from the application of section 10.3 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2021-11*.

APPLICATION

1. This exemption applies to passengers who were diagnosed with COVID-19, and have since recovered but still show a positive result on a COVID-19 molecular test, within the meaning of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*, prior to boarding an aircraft for a flight to Canada.

PURPOSE

2. The purpose of this exemption is to allow passengers referred to in section 1, to board a flight to Canada without providing evidence of a negative result for a COVID-19 molecular test as required by the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*, subject to the conditions of this exemption.

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ
AÉRIENNE
No. C2021-11
Passagers – Essai moléculaire pour la
COVID-19 positif résiduel –
Vols à destination du Canada**

Attendu que la directrice générale, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter un passager de l'application de l'article 10.3 de l'*Arrêté d'urgence concernant certaines exigences applicables à l'aviation civile en raison de la COVID-19*.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, la directrice générale, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne no. C2021-11*, ci-après.

APPLICATION

1. La présente exemption s'applique aux passagers qui ont été diagnostiqués avec la COVID-19 et ont depuis récupéré mais montrent toujours un résultat positif à un essai moléculaire COVID-19 au sens de l'*Arrêté d'urgence concernant certaines exigences applicables à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, avant d'embarquer dans un aéronef pour un vol à destination du Canada.

OBJECTIF

2. L'objectif de l'exemption est d'autoriser les passagers visés à l'article 1, de monter à bord d'un vol à destination du Canada sans fournir la preuve d'un résultat négatif à un essai moléculaire COVID-19 conformément à l'*Arrêté d'urgence concernant certaines exigences applicables à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, sous réserve des conditions de cette exemption.

CONDITIONS

3. A person subject to this exemption, must before boarding an aircraft for a flight to Canada, provide to the private operator or air carrier operating the flight, evidence of a positive COVID-19 molecular test that was performed on a specimen that was collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time; and
4. The test referred to in section 3 must be a COVID-19 molecular test within the meaning of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*.

EFFECTIVE PERIOD

5. This exemption is in effect on the day it is signed until the earliest of the following:
 - (a) 23:59 ET on April 18, 2021; or
 - (b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General if she is of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

CONDITIONS

3. Une personne soumise à cette exemption doit, avant d'embarquer sur un aéronef pour un vol à destination du Canada, fournir à l'exploitant privé ou au transporteur aérien opérant le vol, la preuve d'un résultat positif à un essai moléculaire COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement; et
4. L'essai visé à l'article 3 doit être un essai moléculaire COVID-19 au sens de l'*Arrêté d'urgence concernant certaines exigences applicables à l'aviation civile en raison de la COVID-19*.

VALIDITÉ

5. La présente exemption entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :
 - a) 23 h 59 HE, 18 avril 2021;
 - b) sa date d'abrogation par écrit par la directrice générale si elle estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

Wendy Nixon
Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
Directrice générale, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports